

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 5 septembre 2022

N° CM05092022-02B
NB/CPG

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire.

Date de convocation : 30 août 2022

Nombre de Conseillers : 29

Nombre de votants : 29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, Mme L. AVOINE, M A. GUILLOTEAU, Mme MN FRADIN, M C. PELLETIER, Mme N. FIORI, M N. GODET, Mme DEBELLOIR-POUPIN, Mme L. BRISSEAU-JAUZELON, M F. RABAUD, M A. PERROTIN, M C. PRIOU, Mme I. BROSSET, Mme E. BILLEAUD, Mme A. RABILLER, M J. LANDA, Mme M. LERAY, M N. RIPAULT, Mme E. RABILIER, M D. DOLÉ, M J. BALLAY, M JM BEAUFFRETON, Mme S. BÉNÉTEAU, Mme M. RANGEARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme MB VINCENT
M A. DIAS COUTO
Mme S. BERTEL
M M. PRAUD

Procuration à
"
"
"

Mme M. DEVANNE
M JC MARCHAND
M A. GUILLOTEAU
M JM BEAUFFRETON

Secrétaire : M C. PELLETIER

OBJET : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : REVISION

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre, pour le compte de la Commune, une série de décisions dans des domaines limitativement énumérées ;

VU l'article L 2122-18 du CGCT précisant que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégations, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire ;

VU la délibération n°CM27052020-02 du 27 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme le Maire pour le mandat 2020-2026 ;

CONSIDERANT qu'afin de renforcer l'intervention du Conseil Municipal dans le domaine de la commande publique, sans pour autant risquer de bloquer le fonctionnement des services de la Ville, il est proposé que Mme le Maire dispose d'une délégation pour signer les marchés dans la limite de 90 000 € HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après un vote à main levée qui a donné, pour 29 votants, 23 voix pour et 6 voix contre :

DECIDE de modifier la délégation n°4 en la rédigeant ainsi :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 90 000 € HT »

Ainsi, la délibération des délégations du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, est désormais rédigée comme suit :

.../...

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au "III" de l'article L 1618-2 et au "a" de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 90 000 € HT ».
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 € ;
16. D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 € ;

21. Délégation non retenue

22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. Délégation non retenue

26. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

27. De procéder à tout dépôt et toute demande d'autorisation d'urbanisme, relatifs à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au "I" de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au "I" de l'article L 123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du « 3. » prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par Monsieur le Premier Adjoint, puis en cas d'empêchement de celui-ci, par les Adjointes suivants, dans l'ordre du tableau.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° CM27052020-02 du 27 mai 2020.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.